

ART. 4. Les oppositions mal fondées occasionneront à leurs auteurs les frais suivants :

1° Avis de nullité à l'auteur d'une opposition non justifiée dans le délai d'un mois, 2 francs ;

2° Les amendes à prononcer obligatoirement par les conseils des districts contre l'auteur d'une opposition mal fondée, et indépendamment des frais déterminés par les tarifs du 3 et du 29 octobre 1868, en exécution de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1868, pourront varier entre 5 fr. au moins et 20 fr. au plus ;

3° Les mêmes amendes prononcées en appel par la haute-cour tahitienne pourront s'élever depuis 20 fr. au moins jusqu'à 100 fr. au plus ;

4° Les dommages et intérêts à payer à la partie venderesse, s'il y a lieu.

ART. 5. Toutes les fois que, par suite de la nationalité de l'une des parties, les tribunaux compétents seront les tribunaux français, il est entendu que la loi française réglera la nature et la valeur des indemnités ou amendes à payer.

ART. 6. Toutes les amendes prononcées en exécution de l'article 4 seront versées aux caisses indigènes et pour le profit du budget indigène ; celles prononcées en exécution de l'article 5 seront versées au budget local.

ART. 7. L'Ordonnateur et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements, publiée dans les deux langues au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera, et aura force de loi jusqu'à la première réunion du corps législatif, à la sanction duquel elle devra être soumise.

Papeete, le 30 décembre 1868.

Signé : POMARE.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

---

N° 85. — *ORDONNANCE du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Attendu que de nombreux colons et plusieurs districts se sont plaints des ravages causés tant dans les basses-cours que dans les parcs à pourceaux par des bandes de chiens errants ;

Attendu que, de fait, il existe dans l'île des chiens en telle quan-